



**Réponse de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la question parlementaire n°3653 du 12 février 2026 de l'honorable Député Monsieur Mars Di Bartolomeo.**

- Madame la Ministre a-t-elle connaissance de l'ouverture prochaine de la « Clinic » ?

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a été informée de l'ouverture de la « Findel Clinic » par voie de presse.

- Madame la Ministre a-t-elle des informations plus précises sur les activités prévues à la future « Clinic », les médecins qui y exerceront leurs activités et dans quelles conditions ?

L'article 3 des statuts constitutifs de la société « PHIAL S.A. », société anonyme immatriculée au RCS sous le numéro B293021 renseigne sur les activités prévues par la « Findel Clinic ». (C.f. Réponse de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la question parlementaire n°3142 du 31 octobre 2025 de l'honorable Députée Madame Djuna Bernard.)

- Comment Madame la Ministre voit-elle la participation d'investisseurs privés dans ce projet ?

Une telle appréciation ne relève pas du ressort de la Ministre, étant donné qu'il s'agit de la création d'une société anonyme dont l'objet porte principalement sur la location de locaux, la fourniture directement ou indirectement de tout support administratif, comptable, et de gestion de leur activité, ainsi que tout autre service qui se rapporte directement ou indirectement à son objet. (C.f. Réponse de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la question parlementaire n°3142 du 31 octobre 2025 de l'honorable Députée Madame Djuna Bernard.)

- Madame la Ministre considère-t-elle que le projet est conforme au Code de déontologie, notamment en matière d'indépendance professionnelle et d'interdiction de pratiques commerciales ?

Tel que précisé dans la réponse de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la question parlementaire n°3142 du 31 octobre 2025 de l'honorable Députée Madame Djuna Bernard, le respect du Code de déontologie ne relève pas de la compétence de Madame la Ministre, mais de celle du Collège médical, chargé d'en assurer le contrôle.

- Madame la Ministre estime-t-elle que le projet est conforme aux orientations générales de la politique de la santé du gouvernement et de la visée du projet de loi portant création de sociétés et d'associations par des médecins, des médecins-dentistes, des psychothérapeutes ou des vétérinaires (doc. parl. 8685) qui n'autorise en aucune manière un financement par des investisseurs tiers n'exerçant pas une des professions visées, à savoir celles de médecin, médecin-dentiste, psychothérapeute ou médecin-vétérinaire ?

La « Findel Clinic » n'est pas une société de médecins-dentistes, de psychothérapeutes ou de vétérinaires au sens du projet de loi portant création de sociétés et d'associations par ces



professionnels et modifiant : 1° la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au Collège médical ; 2° la loi modifiée du 31 mai 2002 relative au Collège vétérinaire (Doc. Parl. 8685).

- Madame la Ministre n'estime-t-elle pas que la dénomination Findel-« Clinic » est non conforme aux dispositions de la loi hospitalière ? Dans l'affirmative, Madame la ministre envisage-t-elle intervenir contre la dénomination affichée ?

Le paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière dispose :

*« Dans le cadre de l'exercice d'activités réservées à une profession réglementée du domaine de la santé, l'utilisation des termes « hôpital », « clinique », « centre de diagnostic » ou de tout autre terme pouvant être confondu avec ces trois termes dans la dénomination sur les notes d'honoraires ou dans des actes officiels est réservée aux établissements hospitaliers autorisés conformément à l'article 7. »*

La société « PHIAL SA », qui gère le projet « Findel Clinic », n'utilise pas le terme « clinique » dans ses statuts. Cependant, il convient de veiller au respect strict de la loi : cette terminologie ne peut en aucun cas apparaître dans les actes officiels ou sur les notes d'honoraires.

*(C.f. Réponse de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la question parlementaire n°3142 du 31 octobre 2025 de l'honorable Députée Madame Djuna Bernard.)*

- En guise de conclusion, Madame la Ministre n'estime-t-elle pas qu'en l'état actuel des choses, ce projet n'est conforme ni au Code de déontologie, ni à la loi hospitalière, ni au projet de loi portant création de sociétés et d'associations par des médecins, des médecins-dentistes, des psychothérapeutes ou des vétérinaires ?

Il revient au Collège médical d'apprécier la conformité aux règles de déontologie. En ce qui concerne la loi hospitalière, il convient de renvoyer à la réponse à la question précédente. Enfin, s'agissant du projet de loi relative à la création de sociétés et d'associations par des médecins, des médecins-dentistes, des psychothérapeutes ou des vétérinaires, il est renvoyé aux explications fournies ci-dessus et selon lesquelles la Findel Clinic ne relève pas du champ d'application de la loi en projet.

Il est à noter que la dénomination du centre médical multidisciplinaire semble avoir été changée en FindelMedic sur leur site Web.

Luxembourg, le 12 mars 2026

La Ministre de la Santé  
et de la Sécurité sociale

(s.) Martine Deprez